

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 11 de 1976

Portant modification du Règlement Conjoint No. 22 de 1944 réprimant certains actes commis par les Indigènes, et de nature à compromettre la paix publique.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

VU : les articles 2 (paragraphe 2), 7 et 8 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. L'article 1 du Règlement Conjoint No. 22 de 1944 ci-après désigné "le Règlement Principal", est modifié par l'insertion immédiatement après cet article, du nouvel article suivant :

Article 1 A. (1) Tout officier de police ou agent du Service des Douanes, s'il a des raisons de supposer que l'on utilise quelque objet, véhicule, bateau ou aéronef dans l'intention de provoquer ou d'aider un mouvement tel que défini à l'article 1, pourra saisir cet objet, véhicule, bateau ou aéronef sans tenir compte du propriétaire ni de la personne qui l'utilise.

(2) Le fonctionnaire qui aura effectué la saisie rédigera un rapport écrit qu'il soumettra aux Commissaires-Résidents. Ces derniers, s'ils sont convaincus qu'au moment de la saisie l'objet, véhicule, bateau ou aéronef était utilisé ou devait être utilisé dans l'intention énoncée au paragraphe (1), pourront en décider par Décision Conjointe la confiscation et donner des ordres concernant les mesures à prendre pour en disposer ou le détruire.

ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 23 Avril 1976.

Le Commissaire-résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER